

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 8 DECEMBRE 2022**

oOo

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL**

**ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2023**

oOo

**RAPPORT**

Le principe des dérogations municipales au repos dominical institué par l'article L3132-6 du Code du travail a été établi pour permettre aux commerces de détail d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 permet aux Maires d'arrêter une liste de douze dimanches maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire la Métropole du Grand Paris, et après avis du Conseil Municipal.

Par la suite, l'arrêté autorisant la suppression du repos dominical pourra être délivré par Monsieur le Maire, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées comme prévu par l'article R3132-21 du Code du travail.

Pour l'année 2023, il est proposé d'instituer une possibilité de déroger au repos dominical pour les dimanches suivants : le premier et le dernier dimanches des soldes d'hiver, le premier et le dernier dimanches des soldes d'été, le 09 avril, le 04 juin, le 26 novembre, le 03 décembre, le 10 décembre, le 17 décembre, le 24 décembre et le 31 décembre.

Il convient de préciser que les commerces alimentaires (épiceries – caves à vins) peuvent déjà ouvrir le dimanche jusqu'à 13h. Ces possibilités de déroger au repos dominical leur permettront d'ouvrir les dimanches précédemment désignés au-delà de cette heure.



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 08 Décembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 02 Décembre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 38 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, M. COLIN, Mme SANSY, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, Mme LEON, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ZAMBARDJOURI, M. BEN ABDALLAH, Mme BERTHIER, Mme PHAM-PINGAL, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme EL MEZOUE, Mme HUARD, M. PARISIS, Mme REMY-LARGEAU, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme LAJEUNIE, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme ROLLAND	à M MEDAN	M. HUBERT	à Mme SANSY
Mme SCHLIENGER	à M. SENANT	Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN
Mme ENAME	à M BEN ABDALLAH	M. GOULETTE	à Mme VERET
M. FOYER	à Mme LEMMET	Mme AUBERT	à M. VOULDOUKIS
M. BENSABAT	à Mme RAFIK	Mme GODEFROY	à M. COURDESSES
Mme DESBOIS	à M. MONGARDIEN		

Mme. GALLI est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

44 voix POUR

05 voix CONTRE

voix ABSTENTION

N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2023**

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du travail et notamment ses articles R3132-21 et L3132-26 ;

VU la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 Août 2015 ;

VU la saisine de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris par courrier du Maire le 1er septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis conforme émis par l'assemblée délibérante de la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDERANT que des commerçants de détail antoniens ont adressé à Monsieur le Maire des demandes de dérogation au repos dominical pour des dimanches de forte activité commerciale ;

VU l'avis favorable de la Commission Commerce, Développement Économique et Artisanat ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Emet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle pour l'année 2023 des commerces de détail de la Ville d'Antony où le repos a normalement lieu le dimanche, aux dates suivantes :

- Le premier et le dernier dimanches des soldes d'hiver
- Le premier et le dernier dimanches des soldes d'été
- Le 09 avril
- Le 04 juin
- Le 26 novembre
- Le 03 décembre
- Le 10 décembre
- Le 17 décembre
- Le 24 décembre
- Le 31 décembre

ARTICLE 2 - Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la suppression du repos dominical pour les dimanches ci-dessus désignés.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme

Le Maire

\_\_\_\_\_